



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ R53-2020-04-220-005

relatif aux dates de validité des autorisations de prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses par des entreprises ostréicoles et de pêche à pied professionnelle en Bretagne pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-115816 du 15 février 2018 définissant les conditions de délivrance des autorisations spéciales de prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) au bénéfice des entreprises ostréicoles et de pêche à pied professionnelle touchées par des phénomènes de surmortalités et fixant les conditions d'exercice de ces prélèvements en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La validité des autorisations de prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses par des entreprises ostréicoles et de pêche à pied professionnelle en Bretagne délivrées au titre de l'arrêté du 15 février 2018 susvisé pour la campagne 2019/2020, prorogée de plein droit en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, cesse tout effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 :

La validité des autorisations de prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses par des entreprises ostréicoles et de pêche à pied professionnelle en Bretagne délivrées au titre de l'arrêté du 15 février 2018 susvisé pour la campagne 2020/2021 débute le 1^{er} mai 2020 et cesse le 30 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE



Ampliation : DPMA/BAQUA – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – Groupements de gendarmerie 35/22/29/56 – Douanes Bretagne –
Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35/22/29/56 – CRC BN – CRC BS – DIRM/DCAM